

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Décès du Général Eon le Gouvello, beau-frère de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco.  
Déjeuner au Palais.  
Visite de S. A. S. le Prince Souverain à l'Hôpital.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Conseil de Révision judiciaire.  
Ordonnance Souveraine portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.  
Ordonnance Souveraine nommant les Membres du Conseil de Fabrique.  
Ordonnance Souveraine nommant les Marguilliers des Paroisses.  
Ordonnance Souveraine portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance.  
Arrêté municipal concernant la vérification des poids et mesures.

**CONGRÈS :**

Le V<sup>e</sup> Congrès International de la Route.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Dette publique Hongroise d'avant-guerre.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Distinction honorifique.  
Société des Conférences. — « Paris sous la Régence », par M. Dupont-Ferrier.  
État des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Audition des œuvres de Louis Abbiate.

**MAISON SOUVERAINE**

Le Général Eon le Gouvello, Commandant la 6<sup>e</sup> Division de Cavalerie, Commandeur de la Légion d'Honneur et Décoré de la Croix de Guerre, est décédé lundi matin, à Lyon, à l'âge de 63 ans. Il avait épousé M<sup>lle</sup> Marie-Louise de Polignac, seconde fille du Comte Maxence de Polignac et sœur de S. A. S. le Prince Pierre.

Les obsèques seront célébrées aujourd'hui 23 courant.

S. A. S. le Prince Souverain a reçu à déjeuner, le samedi 18 avril, les Autorités et les principaux Chefs de service des Administrations publiques.

S. A. S. le Prince Souverain avait en face de Lui M. le Conseiller privé Ad. Fuhrmeister, Chef de Son Cabinet Civil.

Les invités de Son Altesse Sérénissime étaient : S. Exc. M. Piette, Ministre d'État ; M. Eugène Marquet, Président du Conseil National ; S. G. Mgr Clément, Evêque de Monaco ; M. Roussel, Secrétaire d'État ; M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement ; M. Médecin, Maire de Monaco ; M. Verdier, premier Président honoraire ; M. le Docteur Marsan, Vice-Président du Conseil National, Directeur du Service d'Hygiène, Médecin en Chef de l'Hôpital ; M. le Général Roubert, Commandant Supérieur ; M. Canu, Consul Général ; M. Izard, Commissaire du Gouvernement ; M. Mallet, Directeur de la Sûreté Publique ; M. Alexandre Noghès, Trésorier Général ; M. Charles Palmaro, Administrateur des Domaines ; M. Louis Notari, Ingénieur des Travaux Publics ; M. Fulbert Aureglia, Architecte des Bâtiments Domaniaux ; M. Chauvet, Ingénieur des Travaux du Port ; M. le Docteur Caillaud, Chirurgien en Chef de l'Hôpital ; M. le Capitaine

de Serres de Mesplès ; M. le Capitaine Raffin ; M. Dupont-Ferrier ; M. Godeck ; M. le Docteur Loüet, premier Médecin de S. A. S. le Prince Souverain ; M. Bord de Pierrefitte, Chambellan de S. A. S. le Prince Souverain.

Samedi dernier, dans l'après-midi, S. A. S. le Prince Souverain, accompagné du Docteur Loüet, Son premier Médecin, S'est rendu à l'Hôpital.

Son Altesse Sérénissime a été reçue par M<sup>me</sup> la Supérieure, M. Baillet, économiste, et M. Bernin, pharmacien.

Le Prince a visité toutes les salles et S'est intéressé à la santé de tous les malades.

Son Altesse a daigné manifester Sa satisfaction du bon fonctionnement des services et exprimer Ses félicitations à l'Administration pour la bonne tenue de l'Hôpital.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 326.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 ;

Vu l'article 3, n° 1, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Huguet Louis-Marcel, Président honoraire du Tribunal de Première Instance, est nommé Membre titulaire de Notre Conseil de Révision judiciaire, en remplacement de M. Auguste-Jean-Marie Louiche, décédé.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf avril mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

N° 327.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, et l'article 3, n° 2, de celle du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les présen-

tations annexées du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gustave Detroye, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, est nommé Président du même Tribunal, en remplacement de M. Marcel Huguet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé Président honoraire.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf avril mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

N° 328.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 16 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 ;

Vu l'article 3, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les présentations annexées du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul de Monseignat, Juge de Paix, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf avril mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

N° 330.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 3 octobre 1907, sur le Conseil de Fabrique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans Membres du Conseil de Fabrique :

MM. Jean-Baptiste Marin, trésorier ;  
Alexandre Taffe, trésorier adjoint ;  
Eugène Socal, trésorier adjoint ;  
Louis Médecin, trésorier adjoint ;

MM. Auguste Cioco, *secrétaire* ;  
 Charles Aurégia ;  
 Fulbert Aurégia ;  
 Lucien Bellando de Castro ;  
 Simon Bertoni ;  
 Adolphe Blanchy ;  
 le Docteur Félix Corniglion ;  
 Théophile Gastaud ;  
 le Docteur Jean Marsan ;  
 Alexandre Noghès ;  
 André Notari ;  
 Joseph Palmaro.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize avril mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'Etat,  
 FR. ROUSSEL.

N° 331.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 octobre 1904 et 13 juin 1907, sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour trois ans :

*Marguilliers de la Paroisse de la Cathédrale :*

MM. Charles Aurégia ;  
 Joseph Palmaro ;  
 Adolphe Blanchy, *secrétaire ordonnateur* ;  
 Jean-Baptiste Marin, *trésorier*.

*Marguilliers de la Paroisse Sainte-Dévote :*

MM. Lucien Bellando de Castro ;  
 André Notari ;  
 Auguste Cioco, *secrétaire ordonnateur* ;  
 Alexandre Taffe, *trésorier*.

*Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin :*

MM. Théophile Gastaud ;  
 Alexandre Noghès ;  
 Simon Bertoni, *secrétaire ordonnateur* ;  
 Eugène Socal, *trésorier*.

*Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles :*

MM. le Docteur Félix Corniglion ;  
 le Docteur Jean Marsan ;  
 Fulbert Aurégia, *secrétaire ordonnateur* ;  
 Louis Médecin, *trésorier*.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le seize avril mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'Etat,  
 FR. ROUSSEL.

N° 332.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, et l'article 3, n° 2, de celle du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, ensemble les présentations annexées du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Désiré Savard, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Vice-Président du même Tribunal, en remplacement de M. Gustave Detroye, nommé Président.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de l'exécution et de la promulgation de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit avril mil neuf cent vingt-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'Etat,  
 FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine sur l'Organisation Municipale, du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Municipale, en date du 11 juillet 1909 et notamment les articles 14, 23 et 27 ;

Considérant qu'il importe de prendre de nouvelles dispositions pour assurer l'exactitude des poids et mesures dans la Principauté ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER. — La vérification des poids et mesures commencera le 20 avril 1925 et aura lieu de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Elle sera faite par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarato, vérificateur, dans les endroits et aux dates ci-après indiquées :

Ecole des filles de la Condamine, rue Grimaldi, du 20 au 23 avril inclus ;

Marché de la Condamine : du 24 au 25 avril inclus (l'après-midi) ;

Ecole des Frères, rue Plati, du 27 au 28 avril inclus ;

Ecole des Frères de Monte Carlo : du 29 avril au 1<sup>er</sup> mai inclus ;

Cour de la Mairie, à Monaco-Ville : du 2 au 4 mai inclus.

ART. 2. — Tous ceux qui se servent de poids et mesures pour vendre ou acheter, seront tenus de les soumettre à la vérification et de payer à l'expert le prix indiqué par le tarif de l'article 7 ci-après.

ART. 3. — La marque du poinçonnage pour l'année 1925 est la lettre Q ; tous les poids et mesures devront en outre porter le poinçon de la Principauté ;

L'apposition de la lettre servira de quittance de droit.

ART. 4. — Le poinçonnage se fera après les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, tous les mercredis, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, chez M. Louis Sbarato, vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne usine électrique de la Ciappaïra, chemin de l'Abattoir.

ART. 5. — Tous les poids et mesures qui ne seraient pas exacts et qui ne pourraient pas être facilement réparés, seront détruits ; tous ceux qui ne seront pas du système décimal seront saisis.

ART. 6. — Après la vérification, les agents de la Police Municipale, chargés de ce service, s'assureront si tous les poids et mesures marqués comme devant être réparés l'ont été effectivement, et,

dans le cas contraire, ils dresseront procès-verbal contre les contrevenants.

ART. 7. — Le tarif de la vérification est fixé ainsi qu'il suit :

Une bascule et ses poids . . . . .	fr. 2 00
Une balance et ses poids . . . . .	1 50
Une romaine . . . . .	0 75
Un poids ou une mesure quelconque . . . . .	0 20
La série complète . . . . .	0 75
Le mètre . . . . .	0 20

Pour les balances, le tarif est fixé à trois francs par visite.

Le camionnage des poids est à la charge du client.

ART. 8. — Les assujettis devront posséder le nombre des poids et mesures nécessaires suivant la nature et l'importance de leur commerce.

La série de 100 grammes à 1 gramme sera exigible pour ceux qui vendent au détail.

ART. 9. — Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Monaco, le 15 avril 1925.

Le Maire,  
 ALEX. MÉDECIN.

## CONGRÈS

### Le V<sup>e</sup> Congrès International de la Route

On annonce que le V<sup>e</sup> Congrès International de la Route doit se réunir à Milan, au mois de Septembre 1926, sur l'invitation du Gouvernement Italien.

Il fera suite aux quatre grands Congrès déjà organisés par l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route, et qui se sont tenus à Paris (1908), Bruxelles (1910), Londres (1913) et Séville (1923).

Les travaux du futur Congrès se dérouleront du 6 au 13 septembre et porteront sur le programme suivant :

#### I<sup>re</sup> SECTION.

##### Construction et Entretien.

1<sup>re</sup> Question : *Routes en béton.*

Progrès réalisés dans l'emploi des matériaux utilisés pour la construction des chaussées en béton de ciment.

2<sup>e</sup> Question : *Chaussées utilisant le bitume et l'asphalte.*

Qualités à exiger des matériaux employés : Liant Agrégat.

3<sup>e</sup> Question : *Standardisation des épreuves de réception des matériaux pour routes ci-après.*  
 Goudron de houille. Bitumes et asphaltes.

#### II<sup>e</sup> SECTION.

##### Circulation et Exploitation.

4<sup>me</sup> Question : *Recensement de la circulation.*

Recherche de bases uniformes et internationales à adopter dans tous les pays.

5<sup>me</sup> Question : *Développement et aménagement des villes dans l'intérêt de la circulation.*

Progrès accomplis dans la réglementation générale de la circulation dans les villes.

6<sup>me</sup> Question : *Les routes spéciales réservées aux automobiles.*

Quelles sont les conditions qui justifient leur création. Autorités compétentes pour décider et contrôler l'exécution. Dispositions financières : contribution des budgets publics ; péages. — Règles de circulation et d'exploitation. — Relations à établir entre la route pour automobiles et les autres voies publiques, du point de vue de la sécurité et de la continuité de la circulation générale.

A l'occasion du Congrès aura lieu une *Exposition Internationale* ouverte aux constructeurs et producteurs de matériaux et d'outillage concernant la construction et l'entretien des voies publiques ainsi qu'aux constructeurs de véhicules et d'accessoires intéressant la circulation sur route.

La Commission italienne d'organisation du Congrès, d'accord avec le Bureau exécutif de l'Association, a déjà jeté les bases de l'emploi du temps, qui comportera des séances de discussion, des visites de routes modernes construites ou en construction (notamment de l'Autodrome de Monza, où se courra l'un des Grands Prix, et des nouveaux « Autostrade » (routes spéciales pour autos) qui réunissent Milan aux lacs italiens), des visites d'établissements industriels et d'entreprises de voiries, etc. La séance de clôture aura lieu à Rome.

Pour tous renseignements, *en particulier pour ce qui concerne l'Exposition*, on peut s'adresser, soit au Secrétariat de la Commission italienne d'organisation du V<sup>e</sup> Congrès International de la Route, via Sala, 3, Milan (M. l'Ingénieur G. Lori, Secrétaire général), soit au Secrétariat de l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route, 1, avenue d'Iéna, à Paris.

En Grande-Bretagne, un Comité spécial dit « Road Congress British Organising Committee », Ministry of Transport, 7, Whitehall Garden, Londres S. W. 1, se charge de toutes les démarches pour les personnes de nationalité britannique.

Les détails de l'organisation du Congrès et de l'emploi du temps seront publiés ultérieurement, en temps voulu, ainsi que tous renseignements utiles concernant le voyage et le logement.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### Dette publique Hongroise d'avant-guerre.

Le Gouvernement Royal Hongrois a confirmé au Gouvernement Princier sa résolution de payer aux sujets monégasques les arriérés échus avant le 26 juillet 1921 de la Dette publique Hongroise non gagée d'avant-guerre et les arriérés échus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1919 de la Dette publique Hongroise gagée d'avant-guerre, en couronnes hongroises, suivant les règles appliquées aux ressortissants hongrois.

Les porteurs peuvent s'adresser, à cet effet, à la Caisse Centrale d'Etat : Központi Allampénztar, à Budapest.

## ÉCHOS & NOUVELLES

M. le Contre-Amiral Phaff, Directeur au Bureau Hydrographique International, a reçu, en récompense des éminents services qu'il a rendus à la navigation, la Médaille en Or instituée à l'occasion du tricentenaire du célèbre Amiral hollandais de Ruyter.

### SOCIÉTÉ DES CONFÉRENCES

La série des conférences de la saison 1924-1925 s'est close par une savante et brillante causerie de M. Gustave Dupont-Ferrier, Professeur à l'École des Chartes, sur « Paris sous la Régence ».

S. A. S. le Prince Souverain a daigné honorer cette réunion de Sa présence.

M. Labande, Conservateur des Archives du Palais et Président de la Société des Conférences, a offert l'hommage de la Société au Souverain et a présenté brièvement au public son collègue de l'École des Chartes.

Le savant professeur a exposé que le Régent dont il a esquissé le portrait, s'était appliqué à prendre en tout le contre-pied de ce qu'avait fait Louis XIV. Il ramena à Paris la Cour que le grand roi en avait tenue éloignée; à l'austérité de l'entourage du monarque vieillissant, succéda la licence des mœurs, à la dévotion étroite le libertinage de la pensée. Tous ceux que Louis XIV avait écartés furent rappelés et mis en faveur. Les « commis » roturiers furent congédiés et remplacés par les grands seigneurs jusqu'au jour où l'incapacité de ceux-ci contraignit à revenir au système adopté par

le règne précédent. Tout se renouvelle, non seulement dans la politique et les mœurs, mais dans l'architecture, le mobilier, l'habillement. Les contours s'arrondissent et la ligne courbe, échappant aux contraintes de la symétrie, développe les grâces les plus séduisantes dans la fantaisie la plus librement harmonieuse.

M. Dupont-Ferrier a fait projeter sur l'écran quelques vues de monuments, d'objets mobiliers, de costumes où se manifeste avec éclat le style de l'époque la plus brillante, peut-être, et la plus originale de l'art français depuis le moyen-âge.

Le conférencier a ensuite étudié les conditions d'existence sociale et domestique de la noblesse, du clergé et du tiers-état, les raffinements de l'esprit et la déconcertante rudesse des habitudes, les inégalités sociales, les juridictions d'exception qui pullulaient à Paris même, les conditions du commerce, les grandes foires Saint-Laurent et Saint-Germain, le rôle et les privilèges des corporations, la situation des ouvriers libres.

Il a conclu par un jugement sévère sur cette époque brillante qui, dit-il, en détruisant le sens du respect, en bouleversant l'antique hiérarchie, a plus fait que les philosophes et les états généraux pour la destruction de la Monarchie.

Au début et à la fin de sa causerie, il s'est attaché à dépeindre la figure du Prince Antoine 1<sup>er</sup> de Monaco, qui fut assez fin diplomate et assez habile homme du monde pour demeurer en faveur auprès du Régent comme auprès de Louis XIV, qui rendit à la France des services que le grand roi tint à reconnaître (il n'y avait pas moins de dix portraits de Louis XIV au Palais de Monaco), qui fut en même temps un artiste et un dilettante assez averti pour que Lulli — qui s'y connaissait — lui offrit son bâton de chef d'orchestre et qui entretenait une correspondance suivie avec les esprits les plus distingués du temps comme le Maréchal de Tessé et le Cardinal de Fleury.

Dite avec beaucoup de verve et d'animation, rehaussée de nombreux traits d'esprit que soulignaient le geste et la voix, cette conférence a été chaleureusement applaudie.

Elle a mérité au savant professeur les félicitations personnelles de S. A. S. le Prince Souverain.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 7 avril 1925, a prononcé les jugements suivants :

P. N.-N. épouse C. V., tenancière de maison meublée, née le 19 novembre 1895, à Londres, y demeurant. — Emission frauduleuse de chèques non provisionnés : deux ans de prison et 1000 fr. d'amende (par défaut).

M. L., commerçant, né le 3 octobre 1889, à New Castle (Ecosse), sans domicile ni résidence connus. — Emission frauduleuse de chèques non provisionnés : deux ans de prison et 1000 fr. d'amende (par défaut).

F. M., terrassier, né le 27 février 1880, à Saint-Paul de Jarrat (Ariège), sans domicile fixe. — Mendicité : huit jours de prison.

## LA VIE ARTISTIQUE

### Audition des œuvres de Louis Abbiate.

La série des séances données à la villa Josam par l'éminent Directeur de l'École municipale de musique se poursuit avec le même succès devant un public fidèle et recueilli. La quatrième séance, qui ne comportait que des œuvres pour piano, a permis aux admirateurs de Louis Abbiate de réunir dans leurs applaudissements le maître et l'une de ses interprètes les plus dévouées et les plus chères, M<sup>lle</sup> Marcelle Bousquet. Cette jeune et charmante pianiste s'est, depuis des années, vouée à l'interprétation des œuvres du Maître monégasque. A un moment où Louis Abbiate revenait presque exilé dans son pays natal, après des traverses sans nom stoïquement supportées, la jeune pianiste, mise par le hasard sur le chemin du noble artiste, se passionna pour la pensée et l'art de ce grand méconnu. Alors que tant

d'autres cherchent et trouvent le succès facile en redisant après des milliers d'autres les pages que le public acclame toujours, se servant ainsi pour leur réussite personnelle de la gloire accumulée des œuvres devenues classiques, M<sup>lle</sup> Bousquet, avec une abnégation qui trouve dès maintenant sa récompense mais qui était alors singulièrement méritoire, se voua à l'apostolat de la musique de Louis Abbiate, et elle mit au service du maître l'intelligence la plus vive, la cérébralité la plus remarquable, la musicalité la plus riche. Elle apprit par cœur des centaines de pages d'une difficulté souvent redoutable, elle passa des heures à transcrire pour le piano les œuvres orchestrales du maître, elle se soumit avec un dévouement presque filial à la discipline nécessaire pour être capable de traduire la puissante beauté des œuvres qu'elle voulait faire connaître.

L'ovation qui la salua après l'exécution du magnifique programme qu'elle interpréta, dimanche, lui aura dit, je pense, la reconnaissance des amis de Louis Abbiate.

Le programme comprenait la *Fantaisie et Fugue* op. 76 (1913), la première série du recueil intitulé *Nord* op. 56 (1911), le *Poème-Valse* op. 93 (1921), la *Toccata* op. 31 (1897), et enfin la *Troisième Sonate en Mi bémol mineur (Élégiaque)* op. 34 (1902).

La place qui nous est donnée ne nous permet pas de consacrer à chacune de ces œuvres l'analyse qu'elle mériterait, mais il faut dire que la *Fantaisie et Fugue* est une des productions les plus riches et les plus puissantes de la musique pianistique moderne. Les charmantes pièces, le *Ruisseau*, *Crépuscule*, *Ondes*, qui font partie du recueil *Nord*, composées pendant le séjour du maître en Finlande, sont d'une poésie subtile et évocatrice. Le *Poème-Valse* révèle une grâce un peu sensuelle qui n'est pas familière au maître. La *Toccata* est une délicieuse pièce de piano, spirituelle et brillante. Quant à la *Troisième Sonate (Élégiaque) en Mi bémol mineur*, nous n'hésitons pas à dire que c'est un pur chef-d'œuvre.

Le thème par lequel débute la première partie *Allegro ma non troppo* est plaintif et nostalgique. Les arpegges sinueux qui serpentent élégamment autour de ce thème, deviennent, au cours du développement, des rythmes dont l'énergie contraste avec sa langueur. Le deuxième thème est grave et très contrepointé dans ses développements.

Le thème unique de la deuxième partie *Tema con variazioni* est une mélodie ingénue et tendre qui donne naissance à douze variations de la plus grande fantaisie, et dont le style va du *grazioso* au *largo* et de la *barcarole* à la *zingara*.

Les mouvements rapides et légers de la troisième partie rappellent la chute des feuilles d'automne. L'auteur a été inspiré par ces vers du poète anglais Gray :

« Automne, semez de feuilles flétries,  
« Semez au cœur de souvenirs. »

Cette grande œuvre fut, comme le reste du programme, admirablement exécutée par M<sup>lle</sup> Bousquet.

C. P.

## Les Annales

Lire dans les *Annales* de cette semaine les pages de G. Lenôtre sur l'assassinat de Paul-Louis Courier; la fantaisie d'André Rigaud sur *La Foire aux Jambons*; les profondes réflexions du philosophe Gustave le Bon sur les menaces de conflits entre l'Orient et l'Occident; les articles de Georges Lecomte, André Fribourg, Marcelle Tinayre, Dominique Bonnaud, E. Gomez-Carillo, Henri Duvernois, Yvonne Sarcay, etc. Partout en vente : 0 fr. 90.

Cabinet de M. Antoine ORECCHIA,  
Expert-Comptable,  
1, rue Grimaldi, Monaco,

### Dissolution de Société

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du 9 avril 1925, enregistré, la Société en nom collectif ayant existé entre M. MITTNER Jean-Jacques et M. DUSSAIX Fernand, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de conserves alimentaires et de fruits confits, sise au boulevard de l'Observatoire, villa Christiane, sous la raison sociale : *Mittner-Dussaix*, a été dissoute d'un commun accord.

La liquidation a été confiée à M. Antoine ORECCHIA avec les pouvoirs les plus étendus.

Les personnes ayant un droit à faire valoir sont priées de faire opposition entre les mains de M. Antoine Orecchia, expert-comptable, 1, rue Grimaldi, dans un délai de dix jours qui suivra la présente insertion.

# BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL STATUTS

## I. — Constitution.

1. — Le Bureau Hydrographique International est une institution fondée par un certain nombre d'Etats maritimes, et placée sous l'autorité de la Société des Nations, le 5 octobre 1921.

2. — a) Les Etats qui adhèrent au Bureau lors de sa fondation en juin 1921, sont les suivants : Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Danemark, Empire Britannique (Royaume Uni et Australie), Espagne, France, Grèce, Hollande, Japon, Monaco, Norvège, Pérou, Portugal, Siam, Suède.

b) Les Etats suivants ont adhéré au Bureau depuis son établissement : Italie (1921), Egypte (1922), Etats-Unis d'Amérique (1922).

c) Les Etats suivants se sont retirés du Bureau : (néant).

3. — a) Tout Etat qui est, ou a été, membre de la Société des Nations, peut, sur sa demande, être admis comme membre du Bureau.

b) L'admission d'un Etat qui n'a jamais été membre de la Société des Nations est soumise au vote des membres du Bureau ; le consentement des deux tiers au moins de ceux-ci est nécessaire à cette admission.

4. — a) La qualité de membre est suspendue pour tout Etat qui, pendant deux années consécutives, ne verse pas sa contribution à l'entretien du Bureau (voir article 33 et suivants) ; cet Etat ne peut être reçu à nouveau comme membre qu'après versement des contributions échues.

b) Tout Etat membre qui, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1923, ne paye pas l'intégralité de la contribution annuelle qu'il doit, reçoit, pour combler le déficit, un délai de trois ans, à la fin duquel sa qualité de membre se trouve suspendue jusqu'à réception du solde dû.

5. — Tout membre qui désire se retirer du Bureau peut le faire en le notifiant au Comité de Direction de celui-ci, mais il abandonne par là tous droits à l'actif du Bureau, et aux avantages conférés à la qualité de membre.

## II. — But et Attributions.

6. — Le Bureau a pour but :

1<sup>o</sup> d'établir une liaison étroite et permanente entre les Services hydrographiques de ses membres ;

2<sup>o</sup> de coordonner le travail hydrographique de ces Services, en vue de rendre la navigation plus facile et plus sûre dans toutes les mers du monde ;

3<sup>o</sup> de provoquer l'adoption, par les Services hydrographiques, des résolutions prises par les Conférences hydrographiques internationales ;

4<sup>o</sup> de s'efforcer à obtenir, autant que possible, l'uniformité dans les documents hydrographiques ;

5<sup>o</sup> d'encourager l'adoption des meilleures méthodes de levé hydrographique ;

6<sup>o</sup> enfin de faire progresser la science hydrographique théorique et pratique.

7. — a) Le Bureau doit rester un organe uniquement consultatif, et n'a aucune autorité quelconque sur les Services hydrographiques de ses membres, qui demeurent entièrement indépendants, et gardent leur liberté et leur initiative complètes.

b) Il ne s'occupe jamais de sujets englobant des questions de politique internationale.

8. — Le Bureau se tient en communication directe et étroite avec les Services hydrographiques et autres organisations scientifiques de ses membres.

Il peut également, à sa volonté, communiquer avec les organismes similaires des autres Etats.

9. — a) Les principaux travaux qu'entreprend le Bureau sont les suivants :

1<sup>o</sup> l'étude des documents publiés par les Services hydrographiques ;

2<sup>o</sup> l'établissement et la publication de listes diverses, telles que : positions géographiques, abréviations et signes conventionnels employés sur les cartes, etc. ;

3<sup>o</sup> l'étude des méthodes de levés hydrographiques ;

4<sup>o</sup> l'étude des méthodes d'utilisation des résultats de levés hydrographiques, en vue de leur publication ;

5<sup>o</sup> l'étude de la construction et de l'usage des instruments et appareils hydrographiques dont le principe a été approuvé par un Service hydrographique ;

6<sup>o</sup> l'étude des méthodes de recrutement et d'entraînement du personnel des services et bateaux hydrographiques ;

7<sup>o</sup> des recherches sur tout autre sujet se rapportant à l'hydrographie.

b) Les membres du Bureau reçoivent des rapports sur le résultat des études et recherches qui présentent un intérêt général.

10. — a) Dans le but de procéder aux études et recherches mentionnées à l'article 9, le Bureau constitue des collections :

1<sup>o</sup> des dernières éditions de toutes les cartes et travaux publiés par les Services de ses membres, hydro-

graphiques ou autres, ayant trait à leurs propres côtes et à celles de leurs colonies ;

2<sup>o</sup> des séries complètes de catalogues et cartes index publiés par tous les pays.

b) Il collectionne également tous les documents publiés par les Services hydrographiques et météorologiques des différentes nations, qui peuvent être utiles à l'Hydrographie et à la Navigation.

c) Ces collections sont maintenues complètes, et, dans ce but, les Services hydrographiques des membres envoient au Bureau un exemplaire de toutes les nouvelles publications et nouvelles éditions nécessaires.

d) Enfin il collectionne les documents de caractère hydrographique qui sont considérés comme des ouvrages classiques.

11. — Le Bureau dresse, pour être remise à ses membres, une liste aussi complète que possible des documents et des publications hydrographiques d'intérêt historique, qui se trouvent dans les différents Services hydrographiques ou dans les bibliothèques.

12. — Le Bureau communique à ses membres toute information utile qu'il reçoit sur les levés ou les publications qu'ont achevés, ou publiés, ou que préparent, les Services de ses membres, que ces travaux soient nouveaux ou soient des révisions.

Autant que possible, il cherche à obtenir des renseignements de même ordre des Services hydrographiques des autres Etats, et les publie immédiatement.

13. — Le Bureau signale aux Services hydrographiques ou autres Services compétents de ses membres, toute question d'intérêt général et tout travail hydrographique de caractère international, qu'il peut être utile d'étudier ou d'entreprendre.

Il fait de son mieux pour amener la solution de ces questions ou l'exécution de ces travaux, en obtenant la collaboration nécessaire entre les Etats intéressés.

14. — Le Bureau use de son influence auprès des Services hydrographiques pour les engager à procéder à des levés des côtes de leur pays qui semblent insuffisamment reconnues, et à publier sur ces parages les renseignements nécessaires à la sécurité de la navigation.

Quand aucun Service national particulier n'est en cause, il entre en communication avec celui ou ceux qui sont spécialement intéressés.

15. — Le Bureau donne satisfaction, dans toute la mesure du possible, à toutes les demandes de renseignements ou de conseils se rapportant à son travail et émanant d'un de ses membres.

Les questions qui peuvent être traitées directement entre deux Services hydrographiques, ne doivent pas, en règle générale, être soumises au Bureau.

16. — Le Bureau accorde, sur leur demande, son aide et ses conseils aux Etats n'ayant pas encore de Services hydrographiques, ou dont ceux-ci sont insuffisants, afin de les mettre à même de les établir ou de leur donner leur plein développement.

17. — Le Bureau donne son opinion motivée sur toutes les questions se rapportant à son travail qui lui sont soumises par des Institutions scientifiques ou des Congrès.

## III. — Représentants.

18. — Pour correspondre directement avec le Bureau, les Gouvernements qui en sont membres accréditent des représentants officiels qui sont, de préférence, les chefs des Services hydrographiques.

19. — Tout membre peut détacher temporairement auprès du Bureau, dans le but de s'y procurer des renseignements, un fonctionnaire ou chargé de mission, qui reçoit toutes facilités pour son travail.

Cette personne ne fait pas partie du personnel du Bureau.

## IV. — Siège et Langues du Bureau.

20. — Le Siège du Bureau est dans la Principauté de Monaco.

21. — a) Les langues employées par le Bureau sont celles adoptées par la Société des Nations, à savoir le français et l'anglais.

b) Tout Etat, s'il le juge préférable, peut employer une autre langue dans ses communications avec le Bureau, qui ne peut, toutefois, être rendu responsable du retard pouvant en résulter.

## V.

### Constitution et Attributions du Comité de Direction. (Voir aussi article 61.)

22. — Le Bureau est dirigé par un Comité de Direction, qui est chargé de la marche et du rendement de ses travaux.

1<sup>o</sup> Ce Comité se compose de trois membres appelés Directeurs, et dont l'un fait fonction de Président.

2<sup>o</sup> Ces trois Directeurs doivent être de nationalités différentes, et au moins deux d'entre eux doivent avoir une expérience considérable de la mer et des connaissances étendues dans la pratique de l'Hydrographie.

3<sup>o</sup> Ils sont élus par la Conférence hydrographique internationale, suivant les règles décrites à l'article 59 (v<sup>o</sup>, vi<sup>o</sup>, vii<sup>o</sup>, viii<sup>o</sup>, ix<sup>o</sup>).

4<sup>o</sup> Pour ces élections, la valeur technique des candi-

dat est seule prise en considération, sans tenir compte de leur rang ou de leur situation.

5<sup>o</sup> En cas de vacance dans l'intervalle de deux Conférences, une élection partielle peut avoir lieu, conformément à l'article 60.

23. — Les fonctions des membres du Comité prennent fin le dernier jour du troisième mois qui suit celui où le nouveau Comité a été élu.

24. — Les membres du Comité sont rééligibles.

25. — Chaque Directeur est spécialement chargé d'une ou plusieurs branches du travail du Bureau, mais le Comité délibère sur toutes les questions importantes s'y rapportant.

26. — Le Comité se réunit au moins une fois par semaine.

## VI. — Personnel.

27. — Le personnel du Bureau est placé sous le contrôle du Comité de Direction.

28. — Il se compose d'un Secrétaire général, et d'un certain nombre d'employés techniques et administratifs.

29. — a) Le Secrétaire général est nommé par le Comité de Direction parmi les candidats choisis pour ce poste par les délégués aux Conférences, suivant les règles décrites à l'article 59 (x<sup>o</sup> et xi<sup>o</sup>).

b) Si le poste de Secrétaire général devient vacant dans l'intervalle de deux Conférences, il peut être procédé à son remplacement conformément à l'article 60.

c) Il est essentiel que le Secrétaire général soit familiarisé avec les travaux hydrographiques et leurs méthodes, et il doit bien connaître les langues employées par le Bureau.

d) Sa nationalité n'est soumise à aucune autre restriction que celle spécifiée par l'article 59 (1<sup>o</sup>).

30. — Le Secrétaire général est nommé pour la même période que les membres du Comité de Direction (voir article 23).

31. — Il est rééligible.

32. — Les employés techniques et administratifs sont nommés, suivant les besoins, par le Comité de Direction.

## VII. — Budget.

33. — a) Les recettes du Bureau, et les appointements des Directeurs et du Secrétaire général, sont calculés sur la base d'une monnaie étalon internationale, qui est le franc suisse.

b) Les contributions des membres à l'entretien du Bureau sont basées sur cet étalon, et sont versées au compte en banque du Bureau.

34. — a) Les contributions des membres sont fixées d'après les règles suivantes :

1<sup>o</sup> Tous les tonnages mentionnés ci-après sont les tonnages bruts, et il n'est tenu compte que des bâtiments de plus de 200 tonnes.

2<sup>o</sup> Pour obtenir le tonnage brut approximatif des vaisseaux de guerre, on l'estime aux 6/7 de leur déplacement.

3<sup>o</sup> Chaque membre souscrit deux parts de 2.000 francs ; ceux qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 50 000 tonnes (marines nationale et marchande) versent des parts supplémentaires conformément à l'échelle suivante :

Tonnage en 100.000 tonnes	Parts supplém.	Tonnage en 100.000 tonnes	Parts supplém.	Tonnage en 100.000 tonnes	Parts supplém.
0,5	1,8	22,6	34,9	106,2	128,9
1,9	4,0	35,0	49,3	129,0	153,3
4,1	7,8	49,6	66,3	153,4	179,7
7,9	13,6	66,4	85,2	179,8	207,4
13,7	22,5	85,3	106,1	207,4	231,3 (max.)

b) Cette échelle détermine également le nombre de voix alloué à chaque membre pour l'élection des Directeurs et du Secrétaire général (voir article 59) et donne les chiffres suivants, en prenant pour base les tonnages mentionnés à l'article 35.

	Parts et voix			Contributions frs. suisses
	fixes	suppl.	totales	
Argentine.....	2	2	4	8.000
Belgique.....	2	2	4	8.000
Brésil.....	2	2	4	8.000
Chili.....	2	1	3	6.000
Chine.....	2	1	3	6.000
Danemark.....	2	4	6	12.000
Egypte.....	2	—	2	4.000
Emp. Britannique (Royaume Uni et Australie).....	2	15	17	34.000
Espagne.....	2	4	6	12.000
Etats-Unis d'Amérique.....	2	8	10	20.000
France.....	2	6	8	16.000
Grèce.....	2	4	6	12.000
Hollande.....	2	5	7	14.000
Italie.....	2	5	7	14.000
Japon.....	2	6	8	16.000
Norvège.....	2	6	8	16.000
Pérou.....	2	1	3	6.000
Portugal.....	2	2	4	8.000
Siam.....	2	—	2	4.000
Suède.....	2	4	6	12.000
<b>Total</b>	<b>40</b>	<b>78</b>	<b>118</b>	<b>236.000</b>
Monaco*.....			2	6.000
				frs. franc. papier

\* La Principauté de Monaco jouit d'un traitement spécial ; il lui est alloué 2 voix, et sa contribution annuelle est fixée à 6.000 francs français papier.



35. — a) Les tonnages pris pour déterminer les premières contributions des Etats représentés à la Conférence hydrographique internationale de 1919 étaient les suivants :

ETATS	Tonnage
Argentine.....	220.000
Belgique.....	275.000
Bésil.....	345.000
Chili.....	152.000
Chine.....	120.000
Danemark.....	875.000
Empire Britannique (Royaume Uni et Australie).....	20.850.000
Espagne.....	870.000
Etats-Unis d'Amérique.....	6.270.000
France.....	2.840.000
Grèce.....	855.000
Hollande.....	1.520.000
Italie.....	1.765.000
Japon.....	2.260.000
Monaco.....	50.000
Norvège.....	2.615.000
Pérou.....	55.000
Portugal.....	290.000
Siam.....	50.000
Suède.....	1.120.000
Uruguay.....	50.000

b) Depuis, les Etats suivants sont devenus membres du Bureau, et leur contribution annuelle a été basée sur le tonnage indiqué ci-dessous :

Egypte.....	moins de 50.000 tonnes.
-------------	-------------------------

36. — Lorsqu'une possession d'un membre du Bureau est, ou devient, membre de la Société des Nations en tant qu'Etat distinct, et qu'elle désire être considérée comme tel par le Bureau, les tonnages, et par suite le tableau des contributions et des nombres de voix, sont modifiés par le Comité de Direction d'après les renseignements reçus des Gouvernements intéressés.

37. — Afin de pouvoir reviser, aux Conférences périodiques, les tonnages possédés par chaque membre, ceux-ci fournissent, en même temps que leurs propositions pour l'ordre du jour (voir article 55), le montant révisé de leur tonnage, afin de permettre au Comité de Direction de mettre à jour le tableau des nombres de voix et des contributions, qui est soumis en temps voulu à l'approbation de la Conférence.

38. — Les contributions sont payées par chaque membre dans les six premiers mois de son année financière.

39. — L'année financière du Bureau coïncide avec l'année grégorienne.

40. — Un Etat, admis comme membre du Bureau avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année, paye, pour cette année, le montant entier de sa contribution annuelle, fixée d'après l'échelle indiquée dans l'article 34 a), et la moitié de cette contribution s'il est admis après le 1<sup>er</sup> juillet.

41. — Les appointements annuels des membres du Comité de Direction et du Secrétaire général sont payés en francs suisses, et sont de : 28.200 frs. pour chaque Directeur ; 4.200 frs. à titre de supplément pour le Président du Comité de Direction ; 21.900 frs. pour le Secrétaire général.

42. — a) Tous les appointements sont payés à mois échu.

b) Si un Directeur ou le Secrétaire général démissionne avec l'accord du Comité de Direction, ou vient à décéder pendant la durée de son mandat, ses appointements sont payés intégralement jusqu'à la fin du mois où a eu lieu la démission ou le décès.

43. — a) Tous les fonds du Bureau sont sous le contrôle du Comité de Direction.

b) Aucune dépense de plus de cent francs français (papier) ne peut être faite sans l'approbation d'un des Directeurs ; et les paiements de plus de mille francs français (papier) doivent être préalablement approuvés par le Comité.

c) Il est formé un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires ; son montant est fixé par le Comité de Direction.

d) Le Comité de Direction a pleine capacité pour contracter, acquérir, aliéner, recevoir, ester en justice et transiger au nom du Bureau.

e) Le Directeur faisant fonction de Président du Comité de Direction représente le Bureau en justice ; le Secrétaire général est chargé, sous le contrôle du Comité de Direction, de représenter le Bureau dans les actes de la vie civile.

f) Le Comité de Direction peut, par une délibération spéciale, désigner un de ses membres ou toute autre personne faisant partie du personnel du Bureau pour représenter ce dernier, soit en justice, soit dans les actes de la vie civile.

g) Les obligations que le Secrétaire général ou tout autre représentant du Bureau contractent en cette qualité et au nom de ce dernier n'engagent à aucun titre leur responsabilité personnelle.

44. — a) Les Directeurs et le Secrétaire général reçoivent les dépenses de leur voyage et une indemnité de changement de résidence lorsqu'ils rejoignent leur poste ou le quittent, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'ils le fassent avec l'accord du Comité de Direction, ou par suite d'une décision d'une Conférence.

b) En cas de décès d'un Directeur ou du Secrétaire général, le Comité de Direction a tous pouvoirs en ce qui concerne l'indemnité de changement de résidence.

c) Les Directeurs ou le Secrétaire général reçoivent les dépenses de leur voyage et une indemnité de déplacement lorsqu'ils sont en mission en dehors du Siège du Bureau.

d) Les indemnités de déplacement et de changement de résidence sont calculées suivant des tarifs établis par le Comité de Direction.

VIII. — Publications du Bureau.

45. — Au mois de janvier de chaque année, le Bureau publie un rapport annuel sur : 1<sup>o</sup> son organisation intérieure ; 2<sup>o</sup> son personnel ; 3<sup>o</sup> ses bureaux ; 4<sup>o</sup> sa correspondance de l'année précédente (y compris une liste des lettres-circulaires de l'année en question) ; 5<sup>o</sup> la situation de ses finances (voir article 48).

b) Une liste des représentants officiels des membres, et de leurs adresses, est comprise dans le rapport annuel.

46. — a) Il éditte une publication périodique appelée *Revue Hydrographique*, où sont insérés des articles sur : 1<sup>o</sup> l'Hydrographie ; 2<sup>o</sup> les sujets intéressant l'Hydrographie ; 3<sup>o</sup> les travaux accomplis par le Bureau ; 4<sup>o</sup> les travaux en cours ; 5<sup>o</sup> les travaux qu'il se propose d'entreprendre ; 6<sup>o</sup> et tout autre sujet d'intérêt général se rapportant au Bureau ou aux Services hydrographiques.

b) Si quelque sujet semble avoir un caractère d'urgence, il est publié sans délai.

47. — Autant que possible, le Bureau réunit une documentation complète sur l'histoire, l'organisation et les travaux des Services hydrographiques, et publie cette documentation dans la *Revue*.

48. — Le Comité de Direction établit et publie chaque année : 1<sup>o</sup> Pendant le mois de septembre, une prévision des recettes et dépenses pour l'année à venir, avec toutes les explications nécessaires ;

2<sup>o</sup> Un rapport sur la situation financière pendant l'année précédente, qui est inséré dans le rapport annuel (article 45).

49. — Le Comité de Direction fixe les prix de vente des publications, mais, autant que possible, les membres du Bureau en reçoivent des exemplaires gratuits.

IX. — Conférences Hydrographiques Internationales.

50. — En règle générale, les délégués des membres du Bureau, le Comité de Direction et le Secrétaire général se réunissent en Conférence tous les cinq ans, à partir de la date de la fondation du Bureau.

51. — a) Une Conférence extraordinaire peut être réunie à tout moment, sur l'initiative soit du Comité de Direction, soit de l'un des membres, si la majorité de ceux-ci le juge nécessaire.

b) Ces Conférences extraordinaires n'entraînent le renouvellement du Comité de Direction ou du Secrétaire général, que si cette question est spécialement soumise à l'examen de la Conférence.

52. — a) Le Bureau prépare et organise les réunions des Conférences hydrographiques internationales ; elles ont lieu à Monaco, à moins que des offres avantageuses ne soient faites pour les réunir en une autre localité.

b) Il invite les membres à désigner leurs délégués à la Conférence, et soumet à leur approbation les noms des autres Etats qu'il se propose d'inviter à faire de même. Ces invitations ne sont faites que si elles sont approuvées par les deux tiers des membres au moins.

53. — a) Chaque membre envoie, si possible, deux délégués ou plus aux Conférences périodiques ; ces délégués doivent être des spécialistes qualifiés, et l'un d'eux doit être, de préférence, le chef du Service hydrographique.

b) Pour les Conférences extraordinaires, le nombre et la compétence des délégués dépendent du ou des sujets qui ont amené la convocation de la Conférence.

54. — a) Chaque Etat fait face aux dépenses de sa délégation, qui ne peuvent en aucun cas être imputées sur les fonds du Bureau.

b) Si le Bureau ne se trouve pas en mesure de faire face à toutes les dépenses amenées par la réunion d'une Conférence, ses membres sont appelés à répondre du solde, proportionnellement à leurs contributions.

55. — a) Les Conférences périodiques examinent en particulier les rapports mentionnés à l'article 45 ; dans ce but, deux commissions restreintes sont désignées dans les premières séances, dont l'une s'occupe des rapports financiers, et la seconde des autres sujets.

b) Les membres du Comité de Direction et le Secrétaire général se tiennent à la disposition de ces commissions, dont les conclusions sont soumises à la Conférence.

56. — a) Douze mois avant la date prévue de la réunion de chaque Conférence périodique, le Bureau invite les membres à proposer des listes de sujets à discuter et de questions à poser, accompagnées de notes explicatives. Au reçu de celles-ci, il prépare un mémoire, qui comprend la liste des sujets et questions proposés par le Comité de Direction et leurs notes explicatives, et l'envoie aux membres six mois avant la date prévue de la réunion.

b) Aucun sujet, s'il n'est compris dans le mémoire final, ne peut être discuté que s'il est proposé par au moins trois délégations, qui doivent informer le Président de la Conférence au moins 24 heures à l'avance, de leur intention de l'amener en discussion.

57. — a) Chaque membre a une seule voix sur chaque question soumise à la Conférence ; les seules exceptions à cette règle sont celles exposées par l'article 59 (v<sup>o</sup> et x<sup>o</sup>).

b) Tout Etat, qui est représenté à la Conférence sans être membre du Bureau, n'a le droit de vote que sur les questions techniques et lorsqu'elles n'intéressent pas l'organisation du Bureau ; il a dans ce cas une seule voix.

58. — a) Au premier tour de scrutin, la décision est prise à la majorité absolue des voix.

b) Au second tour, elle est prise à la majorité relative, sous réserve que plus de la moitié des membres ait voté.

c) Lorsque les votes sont également partagés, le Président de la Conférence a pouvoir pour prendre une décision, sauf en ce qui concerne les élections (voir article 59, ix<sup>o</sup>).

59. — Pour la nomination des Directeurs et le choix du Secrétaire général, il est procédé à des élections, qui se font à la fin de chaque Conférence et au scrutin secret, suivant la procédure ci-après :

1<sup>o</sup> Chaque membre du Bureau envoie à celui-ci deux listes de candidats, de sa nationalité ou de la nationalité d'autres membres ; la première liste comprend les candidats au poste de Directeur, la seconde les candidats au poste de Secrétaire général. Ces listes doivent parvenir au Bureau dix jours au moins avant l'ouverture de la Conférence.

2<sup>o</sup> Chaque nom de candidat est accompagné d'une note établissant ses titres au poste pour lequel sa candidature est posée.

3<sup>o</sup> Les membres qui ne désirent pas proposer de candidats envoient une ou deux listes *Néant*.

4<sup>o</sup> Le Bureau prépare alors deux listes, l'une des candidats au poste de Directeur, l'autre des candidats au poste de Secrétaire général ; ces listes, avec copie des notes faisant l'objet de 1<sup>o</sup> du présent article, sont remises à chaque délégation à l'ouverture de la Conférence.

5<sup>o</sup> Pour l'élection des Directeurs, chaque délégation remplit des bulletins de vote en nombre égal au nombre de voix qui lui est alloué (voir article 34, paragraphe b). Sur ces bulletins sont inscrits, par ordre de préférence, les noms de trois candidats au plus, tous les trois de nationalités différentes.

6<sup>o</sup> Afin de faire ressortir cet ordre de préférence dans le dépouillement, le premier candidat porté sur chaque bulletin de vote reçoit trois points, le second en reçoit deux et le troisième un.

7<sup>o</sup> Les trois candidats de nationalités différentes qui ont réuni les nombres de points les plus élevés sont proclamés Directeurs. Les dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 58 sont appliquées.

8<sup>o</sup> Le candidat qui a réuni le nombre de points le plus élevé devient Président du Comité de Direction.

9<sup>o</sup> S'il arrive que, sur les trois plus grands nombres de points relevés, deux candidats ou plus ont réuni le même nombre de points, leurs positions relatives sont déterminées par un nouveau scrutin.

10<sup>o</sup> Pour le choix des candidats au poste de Secrétaire général, chaque délégation remplit un nombre de bulletins de vote égal au nombre de voix qui lui est allouée (voir article 34, paragraphe b). Sur ces bulletins sont inscrits par ordre de préférence les noms de trois candidats, de n'importe quelle nationalité.

Les candidats reçoivent des points comme il est dit en 6<sup>o</sup>.

11<sup>o</sup> Les nouveaux Directeurs choisissent le Secrétaire général parmi les trois candidats qui ont reçu le plus grand nombre de points, et, dès que possible, annoncent leur décision aux membres du Bureau.

X. — Décisions à prendre dans l'intervalle des Conférences.

60. — Si un poste de Directeur, ou celui de Secrétaire général, devient vacant dans l'intervalle de deux Conférences, l'élection de remplacement a lieu par correspondance, à moins que le Comité de Direction n'estime que la réunion prochaine d'une Conférence rend cette élection inutile.

1<sup>o</sup> Le Comité invite les membres à envoyer une liste de candidats et des notes sur leurs états de services conformes aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 59, et, au reçu de celles-ci, l'élection a lieu suivant un processus semblable à celui décrit dans cet article.

2<sup>o</sup> Les Etats membres qui se trouvent à une distance telle du Siège du Bureau que le courrier demande habituellement plus de dix jours dans chaque sens pour parvenir à destination, accèdent un représentant chargé de remplir les bulletins de vote et de les retourner au Bureau ; ce représentant réside à moins de dix jours de courrier du Siège du Bureau.

Les membres concernés par cette disposition sont tous les membres non européens, sauf l'Egypte et les Etats-Unis d'Amérique.

III<sup>o</sup> Cette procédure terminée, le Comité établit immédiatement un rapport à son sujet, et l'adresse à chaque membre ; puis il invite le candidat élu à prendre son poste.

IV<sup>o</sup> Quand un Directeur ou un Secrétaire général est élu pour combler une vacance, son mandat dure jusqu'à l'époque où eût expiré celui de son prédécesseur.

V<sup>o</sup> Ses appointements lui sont payés du premier jour du mois où il prend son poste.

VI<sup>o</sup> En ce qui concerne le VIII<sup>o</sup> de l'article 59, un Directeur élu pour combler une vacance prend rang après ses collègues.

61. — a) Le Comité de Direction prend les décisions nécessaires sur les questions soulevées dans l'intervalle des Conférences, sauf sur celles spécialement prévues par les présents Statuts.

b) Si le Comité estime devoir en référer aux membres du Bureau pour la solution d'une question, il le fait par lettre-circulaire adressée aux représentants de ceux-ci, en leur demandant de s'assurer du désir de leur Gouvernement et de le faire connaître au Bureau.

c) En pareil cas, chaque Etat a une seule voix, comme prévu par l'article 57 a), et les dispositions de l'article 58 a) et b) s'appliquent le cas échéant. Si, au second tour de scrutin, les votes pour et contre sont également partagés, la question est portée en discussion à la Conférence suivante.

d) Si les circonstances ne permettent pas de suivre la procédure prévue par les présents Statuts, le Comité de Direction prend les décisions nécessaires, mais, en ce cas, en rend compte aux membres immédiatement.

#### XI. — Suppression du Bureau.

62. — Le Bureau peut être supprimé par décision d'une Conférence.

63. — Si cette suppression est décidée, il est procédé comme suit :

I<sup>o</sup> Le personnel est réduit au minimum, et chacun de ses membres reçoit trois mois d'appointement à compter du jour où il cesse ses services.

II<sup>o</sup> Le Comité de Direction, assisté du Secrétaire général, est chargé de la liquidation des intérêts du Bureau.

Leurs appointements sont payés jusqu'au dernier jour du troisième mois qui suit celui où la suppression a été décidée.

III<sup>o</sup> Si l'on ne parvient pas à achever la liquidation dans ce laps de temps, le Président l'achève dans le plus bref délai possible ; ses appointements continuent à lui être payés jusqu'à la fin du mois au cours duquel la liquidation est terminée, ou au plus tard jusqu'au dernier jour du sixième mois suivant celui où la suppression a été décidée.

IV<sup>o</sup> Les membres qui n'ont pas entièrement réglé leurs contributions, ou qui sont débiteurs du Bureau pour tout autre motif, sont débités de ce qu'ils doivent.

V<sup>o</sup> Le solde débiteur ou créancier des comptes du Bureau est partagé, proportionnellement à leurs contributions annuelles, entre les Etats membres du Bureau au moment où la suppression a été décidée.

#### XII. — Texte des Statuts.

64. — Le texte des présents Statuts peut être modifié par les Conférences périodiques ou extraordinaires, ou dans les circonstances mentionnées par l'article 61, paragraphes b) et d). Les modifications doivent être approuvées par les deux tiers au moins des membres, sauf dans les cas prévus par l'article 61, paragraphe d).

65. — Les présents Statuts sont rédigés en anglais et en français ; en cas de divergence dans le sens des deux textes, la rédaction du texte anglais fait foi.

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### Deuxième Avis

Les créanciers de la faillite ADONTO Natale, négociant en vin à Monaco, et non de J. GABAI, commerçant au marché Saint-Charles, à Monte Carlo, ainsi qu'il a été dit par erreur dans le premier avis du 3 avril courant, sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de commerce, que la vérification des créances aura lieu en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le 6 mai 1925, à 14 heures.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne, ou par fondé de pouvoirs, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. ORECCHIA, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef,  
A. Cioco.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le sept avril mil neuf cent vingt-cinq,

M. Joseph GAZZERA, commerçant, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard de l'Ouest, numéro 33,

A cédé à M. Louis PATRON, commerçant, demeurant précédemment à Montfermeil (Seine et Oise), Grande-Rue, n<sup>o</sup> 24, actuellement à Monaco,

Le fonds de commerce de bar-restaurant-café, dénommé *Comptoir Café-Restaurant Marseillais*, qu'il exploitait à Monaco, boulevard de l'Ouest, n<sup>o</sup> 33, villa La Carrière.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 23 avril 1925.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Cabinet de M. Antoine ORECCHIA,  
Expert-Comptable,  
1, rue Grimaldi, Monaco.

Par jugement du 30 mai 1924, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel du 25 mars 1925, la Société de fait ayant existé entre M<sup>me</sup> APPLEBY et M. CHIZZOLA, continuée par M. SATEGNA, cessionnaire des droits de M<sup>me</sup> Appleby, a été déclarée dissoute.

M. ORECCHIA a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

En conséquence, toutes les personnes ayant un droit à faire valoir contre la Société Chizzola-Sategna, notamment en ce qui concerne l'exploitation du commerce de garages et location d'automobiles du Sporting Garage, du garage de Paris et du garage Lafayette, sont invitées à faire opposition entre les mains de M. Orecchia, dans le délai de dix jours qui suivra la présente insertion.

Les personnes devant des sommes à M. Chizzola sont également priées de ne les payer qu'entre les mains de M. Orecchia ou de son représentant.

#### Deuxième Avis

Par acte sous seing privé, M. LE GENTIL, propriétaire du Restaurant du Commerce, boulevard des Moulins, 52 et 54, à Monte-Carlo, a confié, pour six mois, l'exploitation de son restaurant et de ses dépendances à M. PRÉMASOR.

M. Prémator s'étant engagé à effectuer ses achats, ses dépenses d'entretien ou autres exclusivement au comptant, M. Le Gentil décline toute responsabilité pour les dettes que pourrait avoir M. Prémator ou que celui-ci pourrait contracter pendant l'exploitation du fonds de M. Le Gentil, exploitation qui lui est consentie pour une période commençant le 25 avril et finissant le 25 octobre 1925.

### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

#### VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

**Mercredi 6 Mai 1925,**

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Mars 1924, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

### Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes alimentaires de Monaco sont informés que l'Assemblée Générale ordinaire, qui n'a pu avoir lieu le 31 mars 1925, pour insuffisance des titres déposés, est fixée pour le jeudi 7 mai 1925, à 15 heures, avec le même ordre du jour déjà paru.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE\* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

\* 37, rue Bergère, Paris (IX<sup>e</sup>).

### MONTE CARLO

## SAISON DE BAINS DE MER

### PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours  
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION  
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

CONCERTS • DANCING  
ATTRACTIONS DIVERSES

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE  
DESSERT L'ETABLISSEMENT  
et part toutes les demi-heures  
de la place du Casino

#### BULLETIN DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 novembre 1924. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 janvier 1925. Vingt et une Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 51055, 59975 à 59977, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796 ; et Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963.

Exploit de M<sup>e</sup> Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 janvier 1925. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21394.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 février 1925. Trois Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte Carlo, portant les numéros 8744, 8745 et 8843.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1925. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 52975, 52976 et 52977.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 juillet 1924. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 33347.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1925. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1925.